

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 24/12/96
N° DE DEPOT : 19500
R.C.S. LYON : 343 369 534
N° DE GESTION: 88 B 00039

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

LYON GRAVURE

36 Rue Emile Decorps
69100 VILLEURBANNE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Deux pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

TRANSFERT DU SIEGE (même ressort)
Statuts
Délibération/Acte

LYON GRAVURE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 50.000 francs,
Siège social : VILLEURBANNE (69100)
36, rue Emile Decorps

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

* * * * *
*
* S T A T U T S S O C I A U X *
*
* * * * *

Enregistré à Lyon - Bron
N° 7.056.1987
Brid. 228
Reçu cinq cents francs

50.000 + 10%

Les soussignés :

- 1°) Monsieur Michel RANNEAUD, Artisan, né le 18 avril 1956 à LYON (69003),
demeurant à BRON (69500), 35 rue Alexis Carrel, de nationalité française;
- 2°) Monsieur Mattéo BOCCUZZI, Artisan, né le 10 août 1954 à VAULX EN VELIN
(69120), demeurant à VILLEURBANNE (69100), 88 rue Nicolas Garnier, de
nationalité française;

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée
qu'ils ont convenu de constituer :

T I T R E P R E M I E R

F O R M E - O B J E T - D E N O M I N A T I O N

S I E G E - D U R E E

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après
créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabi-
té limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi N° 66-
537 du 24 juillet 1966 et par son décret N° 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que
par tous textes subséquents et par les présents statuts.

HR
MB

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, la gravure industrielle et commerciale, ainsi que la sérigraphie.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

créer, acquérir, vendre, échanger, prendre et donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements commerciaux et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels;

et généralement, faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social;

elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour celui de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet;

elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire, ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de :

"LYON GRAVURE"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 36, rue Emile Decorps, 69100 VILLEURBANNE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de cette même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de quatre vingt dix neuf années, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit (8) jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

T I T R E I I

A P P O R T S - C A P I T A L S O C I A L

P A R T S S O C I A L E S

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés, tous susnommés, font apport à la présente société, des apports en numéraire ci-après indiqués, savoir :

- Monsieur Michel RANNEAUD, la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS (25.000);
- Monsieur Mattéo BOCCUZZI, la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS (25.000);
- Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000);

laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la B.N.P., agence de BRON, sous le numéro 20201546.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

FR
NR

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000). Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT FRANCS (100) chacune de valeur nominale entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés de la manière suivante, savoir :

- Monsieur Michel RANNEAUD, propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, numérotées de 1 à 250, ci.....	250
- Madame Colette GRANGE, propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, numérotées de 251 à 500, ci.....	250

- Soit au total CINQ CENTS parts sociales, ci.....	500

ARTICLE 8 : DEPOT DES FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminés, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant, et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société. Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION, REDUCTION, AMORTISSEMENT DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime, et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Il peut être également augmenté, en vertu d'une semblable décision par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles, ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Le capital social peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés, pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts, et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet, de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

III - Le capital social peut être également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales, intégralement ou partiellement amorties, perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV - Lors de toute augmentation ou réduction de capital social, comme en cas de division ou de regroupement de parts sociales, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 : NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante (50).

Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante (50) associés, elle devra, dans le délai de deux (2) ans, être transformée en société anonyme.

A défaut, elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante (50).

ARTICLE 11 : DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes; notamment, toute part donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

MR
HB

ARTICLE 12 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

I - Cession à titre onéreux et donation entre vifs :

A) Forme de la cession :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle est opposable aux tiers seulement après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

B) Liberté de cession entre associés :

Les parts sociales sont librement cessibles ou transmissibles entre associés.

C) Agrément des autres cessions :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés ou ayant la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois-quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans le délai de huit (8) jours à compter de cette signification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Toutefois, si les associés ont donné leur consentement à un projet de nantissement des parts sociales adjudgées, ce consentement comporte l'agrément de l'adjudicataire, sauf possibilité pour la société, après l'adjudication, de racheter sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

D) Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession

n'est pas agréée :

Si la société a refusé de consentir à la cession et si dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus, d'acquiescer, ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant, et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil, par voie d'expertise.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application de l'article 9 paragraphe 2 ci-dessus.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans pourra, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Dans la même hypothèse de rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant huit (8) jours à l'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date, et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société, pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux (2) ans, à moins qu'il ne les ait recueillies ensuite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou un descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire de ses parts.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe, seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs et à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

HN
MB

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

II - Transmission par décès ou ensuite de liquidation de communauté

entre époux :

a) En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayants-droit devront dans les plus brefs délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires, ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision, conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Jusqu'alors, les parts de l'associé décédé ne pourront être représentées aux décisions collectives des associés, ni percevoir les profits auxquels elles auraient droit.

Pour avoir la qualité d'associés, les héritiers et ayants-droit devront, en outre, sous réserve de leur agrément en cette qualité, s'il y a lieu, justifier à la société de la dévolution ou de l'attribution des parts sociales du défunt à leur profit, par la production d'un certificat de propriété ou de toute autre pièce probante. La modification statutaire en résultant fera l'objet d'une décision collective extraordinaire des associés prise à l'initiative de la gérance et publiée conformément à la loi.

b) Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux survenue par le décès d'un associé, au profit du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé.

Il en est de même en cas de décès du conjoint d'un associé, marié sous le régime de communauté, si les parts dépendent de cette communauté.

c) Toute transmission de parts par voie de succession au profit de toute personne autre que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés survivants.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les personnes visées devront notifier leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur identité et leur qualité si elles n'ont pas déjà été fournies en application du paragraphe a) ci-dessus.

La décision des associés sur l'agrément des demandeurs est prise sur initiative de la gérance. Cette décision n'est pas motivée et elle est immédiatement notifiée aux demandeurs.

Si dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification à la société de leur demande, les demandeurs n'ont reçu aucune notification de décision, leur agrément comme associé sera réputé acquis.

Par contre, en cas de refus d'agrément des demandeurs ou de l'un d'eux, dûment notifié dans ce même délai de trois (3) mois, les associés seront tenus dans un nouveau délai de trois (3) mois, à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5, du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois (3) mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, pourra également, si elle préfère cette solution, décider dans ce même délai, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts achetées, et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, les dispositions ci-dessus prévues à l'article 9, paragraphe 2, seront applicables.

Le prix de rachat sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans, pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les cédants huit (8) jours d'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai, et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, les mutations des parts seront régularisées d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date, et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier, au siège de la société, pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues ci-dessus n'est intervenue, la mutation des parts du défunt ayant fait l'objet du refus d'agrément, pourra s'effectuer librement au profit des demandeurs non agréés, lesquels devront produire dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit, comme il est dit ci-dessus, paragraphe a).

Comme pour les dispositions prévues au paragraphe I, les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

d) En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, si des parts dépendent de cette communauté, elles pourront être transmises à l'époux titulaire des parts. Par contre, elles ne pourront être transmises à l'époux non associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié du capital social. Dans ce cas, les dispositions prévues ci-dessus au paragraphe c), pour l'agrément d'un héritier, seront applicables. Toutefois, en cas de refus d'agrément, l'époux associé bénéficiera d'une priorité d'achat pour lui permettre de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

III - Réunion de toutes les parts en une seule main :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société mais, dans ce cas, tout intéressé peut demander la dissolution de la société si, dans le délai d'un (1) an, la situation n'a pas été régularisée. Toutefois, le tribunal peut accorder un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation, mais ne peut prononcer la dissolution de la société si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

MR
MRS

ARTICLE 13 : DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un associé, son interdiction, sa faillite ou son incapacité.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants-cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associé, sous réserve de l'application des stipulations de l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 14 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROITS DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'entre elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété à la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit, et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaire devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par les usufruitiers quelle que soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leur modification ultérieure, et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 24 juillet 1966 rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq (5) ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

T I T R E I I I

L A G E R A N C E

ARTICLE 16 : GERANCE

I - La société à responsabilité limitée est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Les associés nomment comme Gérant, Monsieur Michel RANNEAUD, sans limitation de pouvoirs ni de durée.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société, et à titre de mesure d'ordre interne, ne pouvant être imposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou de fonds, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou de nantissement sur le ou les fonds ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux présents statuts. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Le gérant unique ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, doit consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales, sans pouvoir pour son compte personnel ou pour celui de tiers, accomplir aucune opération entrant dans l'objet social.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix. Il ou ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination ou de révocation.

MR
MB

ARTICLE 17 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social, et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1967.

Si plusieurs gérants ont collaboré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice personnel, les associés peuvent, soit individuellement soit en se groupant s'ils représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 : REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

I - Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout intéressé.

II - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer ses co-associés de sa décision six (6) mois avant la fin de la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

III - Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

IV - Le décès d'un gérant ou sa retraite, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés auront un délai de trois (3) mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou en prononcer la dissolution anticipée. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant, ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, est assimilée au cas de décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

ARTICLE 19 : REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants recevra, à titre de rémunération, et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux de la société.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

T I T R E I V

D E C I S I O N S C O L L E C T I V E S

ARTICLE 20 : NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

MR
MB

ARTICLE 21 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I - Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 16 paragraphe 2, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer le cas échéant le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, continuation de la société lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital, approbation de cession de parts à des tiers étrangers à la société, ou de toutes autres cessions ou transmissions de parts conformément à l'article 12 ci-dessus.

II - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I - Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes les questions comportant modification des statuts, continuation de la société lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société, ou de toutes autres cessions ou transmissions de parts sociales conformément à l'article 12 ci-dessus.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social;
- la réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société;
- le transfert du siège social en dehors de la commune ou de la ville où il est situé;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social;
- la transformation de la société en société d'une autre forme, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions prévues au paragraphe 2 ci-après;
- la division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal;
- la modification des conditions de leur cession ou transmission;
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de scission;
- l'absorption, au même titre de fusion ou de scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés;

le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II - Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Toutefois, les changements de nationalité de la société, ou les décisions de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés, et en aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social. De même l'unanimité est requise pour décider la réduction de la valeur des biens composant l'actif net social, ainsi que la diminution de l'octroi d'avantages particuliers, mentionnés dans le rapport d'un commissaire en cas de transformation en société anonyme.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux (2) premiers exercices. Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq (5) millions de francs.

III - Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social. Quant à celles visées à l'article 12 ci-dessus, relatives à toutes les autres cessions ou transmissions de parts sociales, elles peuvent être valablement prises à la majorité stipulée audit article 12.

ARTICLE 23 : MODE DE CONSULTATION

I - Les décisions sont prises en assemblée. Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises en assemblée générale dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être valablement prises à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

II - Les associés sont convoqués quinze (15) jours francs au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié du capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation appelée à statuer sur les comptes de l'exercice, les documents sociaux visés à l'article 30 ci-après doivent être adressés aux associés quinze (15) jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze (15) jours francs avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

MR
MB

III - L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 : VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandat, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

ARTICLE 25 : PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom, prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et les rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit sur le registre spécial sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 26 : EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

T I T R E V

C O M M I S S A I R E A U X C O M P T E S

ARTICLE 27 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les formes prévues à l'article 15 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La société devra être pourvue d'un commissaire aux comptes au moins lorsqu'elle dépasse, à la clôture de l'exercice social, les chiffres fixés par les textes réglementaires en vigueur pour deux des critères suivants : le total de son bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours de l'exercice.

La collectivité des associés pourra toujours au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette nomination pourra aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

MR
MB

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon les modalités déterminées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur qui les complètent.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

CONTROLE - AFFECTATION ET

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er mars pour se terminer le 28 février.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter du 1er décembre 1987, jusqu'au 28 février 1989.

ARTICLE 29 : INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse aussi le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la loi du 24 juillet 1966, et même en l'absence de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit de gestion sur l'exercice écoulé.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et au vu de l'annexe, se prononce sur les modifications proposées.

Les comptes annuels, le rapport de gestion, la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, doivent faire l'objet d'un dépôt, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés. En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée doit être déposée dans le même délai.

En outre, le Greffier du Tribunal de Commerce est tenu de faire insérer au Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales, un avis relatant lesdits dépôts.

ARTICLE 30 : APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze (15) jours francs au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit les questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut en outre, et à toute époque, prendre lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois (3) derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 31 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU

ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

I - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dernières dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues dans le délai d'un (1) mois à dater de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est informé de cette situation dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice.

HR
MB

Le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes contient l'énumération des conventions soumises à approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication des prix et tarifs pratiqués, des ristournes consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées en exécution des conventions conclues au cours des exercices antérieurs et poursuivies depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à l'égard pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable pour la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant et associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, aux ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 32 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 29 ci-dessus, constituent les bénéfices ou les pertes nets de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq (5) pour cent pour constituer le fond de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

En outre, il doit être prélevé sur le solde le montant prévu, le cas échéant, pour le compte de réserve statutaire.

Le solde définitif constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenables de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 33 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - PARTS AMORTIES

I - Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés, ou accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors les cas de distribution de dividende fictif, ou la connaissance, par les bénéficiaires, du caractère irrégulier de la distribution.

L'action en répétition se prescrit dans les trois (3) ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans sont prescrits.

II - Les parts sociales amorties, en totalité ou partiellement, confèrent au cours de la société les mêmes droits que les parts non amorties; mais lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

ARTICLE 34 : FILIALES ET PARTICIPATIONS

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à dix (10) pour cent, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur, et elle ne peut de son chef, exercer le droit de vote.

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à dix (10) pour cent, elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à dix (10) pour cent des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur, et elle ne peut, du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.

MR
HB

Sous ces réserves, et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisitions ou de souscriptions de parts sociales ou d'apports en nature.

Dans ce cas, elle doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle et, si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, elle doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre elle doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales et participations.

T I T R E V I I

P E R T E D E L A M O I T I E D U C A P I T A L S O C I A L

D I S S O L U T I O N - L I Q U I D A T I O N

ARTICLE 35 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Conformément à l'article 68 modifié de la loi du 24 juillet 1966, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance ou à défaut le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités de l'article 50 du décret du 23 mars 1967. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, de même qu'en cas d'absence de régularisation de la situation à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue.

Par ailleurs dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai de six (6) mois pour régulariser la situation, et il ne peut être prononcé la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque cause que ce soit.

La dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe. En l'absence de commissaire et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité en capital. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout autre intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

II - La liquidation est faite par le ou les gérants en fonction et, en cas de décès de gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs, ou leur désignation statutaire, sont publiées conformément à la loi, dans les plus brefs délais, par le soin du ou des liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représentent la société; il a vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec leurs associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et il répartit le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, que si il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

JA
HB

III - Le liquidateur établit, dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le bilan, le compte de résultats, l'annexe, et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des commissaires aux comptes, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle le mandat des contrôleurs ou des commissaires aux comptes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours et à toute époque réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit, pour leur soumettre toutes propositions ou décisions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

IV - Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur, le décharge de son mandat, et constatent la clôture définitive de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement, ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

T I T R E V I I I

C O N T E S T A T I O N S

ARTICLE 37 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance du siège social.

T I T R E I X

ARTICLE 38 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II - Les associés confèrent dès à présent tous les pouvoirs à Monsieur Michel RANNEAUD, gérant, à l'effet de signer, au nom et pour le compte de la société, un bail commercial pour le local abritant le siège social.

III - Ils confèrent en outre à la gérance tous les pouvoirs et autorisations nécessaires à l'effet de commencer les opérations sociales sans attendre l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les résultats actifs et passifs des opérations ainsi faites par la gérance pour le compte de la société en formation, seront inclus dans les comptes du premier exercice social dont l'approbation par les associés entraînera la reprise automatique par ladite société des engagements en résultant.

IV - Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales.

ARTICLE 39 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société et portés au compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

FAIT EN AUTANT D'ORIGINAUX QU'IL EST NECESSAIRE POUR LE DEPOT D'UN EXEMPLAIRE AU SIEGE SOCIAL ET L'EXECUTION DES DIVERSES FORMALITES.

A BRON, le 30 NOV. 1937

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation
des fonctions de gérant*

Lu et Approuvé

*De 11/03/91
Bon pour copie certifiée
conforme*

*De 7/11/96 copie
Certifié conforme de 19/11/91 Bon pour copie
Certifié conforme*

LYON GRAVURE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 50.000
SIEGE SOCIAL: 122, avenue Lacassagne 69003 LYON
RCS : LYON B.343.369.534

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 7 novembre,

A 14 heures 30,

Les associés de LYON GRAVURE, société à responsabilité limitée au capital de F. 50.000, divisé en 500 parts de F. 100 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 122, avenue Lacassagne LYON 69003, sur la convocation de la gérance.

Sont présents

- Monsieur Michel RANNEAUD, propriétaire de 250 parts sociales
- Madame Colette GRANGE, propriétaire de 250 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel RANNEAUD, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 122, avenue Lacassagne, 69003, LYON au 36, rue Emile Decorps, 69100 VILLEURBANNE, et ce à compter du 1er décembre 1996, aucune activité ne subsistant à l'ancien siège.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 36, rue Emile Decorps, 69100 VILLEURBANNE.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents ou leur mandataire.

